

de Ruhengeri

N° 11

Registre d'écrou :

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS: NYIRIKINDURA, colline Kamisabe,
fon.-chef Howalimwe, chef Rwabukamba

PRÉVENTIONS: d'avis de janvier 1951 - janvier 1951 installés
un appareil de distillation et fabriqué ces boissons par
distillation - infraction prévue et punie par les articles 1, 25 et 26
de l'ord. loi du 26 décembre 1949 relative aux boissons au
R.U par l'ordonnance du 10 mars 1943.

TÉMOINS :



Jugement du 18-2-1951

Mandat d'.....

Demande de révision du :

PEINES.

EXÉCUTION.

S. P. P. : 6 mois

Entré en détention le

FRAIS : 29 Frs.
Délai : 6 mois

Sorti le

Payé le.....quittance n°.....

C. P. C. : 2 jours

Entré le

AMENDE : 500 Frs.
Délai : 6 mois

Sorti le

Payé le.....quittance n°.....

S. P. S. : 20 jours

Entré le

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Sorti le

Payé le.....quittance n°.....

Délai :

C. P. C. :

Entré le

Sorti le

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent cinquante et un
le soussigné, Gardien de la prison de Buengeri
déclare que le nommé Mtirikindura
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le no 5134

date d'entrée : 5-1-51

date de sortie : 4-7-51

S.P.S. 24-7-51

C.P.C. 26-7-51

Le Gardien,



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent Cinquante et un
le soussigné, Gardien de la prison de Rehenjeri
déclare que le nommé Munjankepu
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 5168
date d'entrée : 28-2-51
date de sortie : 27-8-51
C.P.C. 26-9-51
C.P.C. 29-9-51

Le Gardien,

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné Gaupin R.J.

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Ruhengeri

le 28 février 1951

en cause du nommé NTIRIKINDURA, indigène muhutu domicilié à la colline Kamisave, sous-chef Mwalimu, chef Rwabukamba, territoire de Ruhengeri

prévenu d'avoir à Kamisave dans la période de janvier 1950 à janvier 1951, installé un appareil de distillation servant à produire des boissons alcooliques et fabriqué ces boissons par distillation; infraction prévue et punie par les articles I, 15 et 16 de l'ordonnance-loi 395/FIN.DOU, du 26 décembre 1942, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance du 10 mars 1943.
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

Le prévenu est présent il comparait (volontairement), (~~sur citation~~), (~~sur sommation verbale~~),

~~il nous a été entendu successivement et sous la foi du serment de nommé~~

Q.- Reconnaissez-vous ce que vous avez précédemment déclaré ~~qui nous a déclaré~~ à l'Officier de Police Judiciaire NIJS à savoir que pendant toute l'année 1950, vous distilliez des boissons alcooliques ?

R.- Ce que j'ai déclaré à l'Officier de Police Judiciaire Nijs, je le confirme.

Q.- Avez-vous gagné beaucoup d'argent par ce moyen ?

R.- Je n'ai vendu que 15 bouteilles.

~~Il comparu ensuite, nommé~~

~~qui nous a déclaré :~~

Q.- Avez-vous beaucoup de biens ?

R.- Je ne possède même pas une chèvre.

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu s'est rendu coupable
des faits repris à la prévention

Attendu que l'infraction commise doit être punie
avec sévérité

Le condamnons du chef d'installation d'un appareil et fabrication de
ces boissons par distillation .

Le renvoyons ~~des poursuites du chef de~~

Soit au total à six mois jours de servitude pénale principale,
à une amende de cinq cents francs, ou en cas de non paiement de cette amende
dans le délai de six mois jours, à vingt jours jours de servitude pénale subsidiaire,

Aux frais du procès s'élevant à vingt neuf francs, ou en cas de non
paiement de ces frais dans le délai de six mois jours, à deux jours de contrainte par corps.

~~En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé~~

~~faute de s'exécuter dans le délai de jours à jours de contrainte par corps.~~

Prononçons la confiscation ~~de (ou la main levée de la saisie)~~ du pot
ayant servi à la distillation

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri
le 28 février 1951.

Le Juge de Police,

Etat des frais

P. V. O. P. J. 8,-

Citations.....

Audience 8,-

Jugement 13,-

Total : 29,- francs

[Signature]

J.H.

Parquet du Ruanda
KIGALI

Kigali, le 16 Février 1951.-

N° 396/R.M.P. 1427/VH.-

OBJET -

AFF.: NTIRIKINDURA.

PV. 38/Nys.-

Just 2 bis
Rem. le 23/2/51

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour compétence et disposition le dossier constitué en cause émarginée.-

Ntirikindura est prévenu d'avoir à Kamisave, chefferie Rwabukamba, territoire de Ruhengeri, dans la période de Janvier 1950 à Janvier 1951 installé un appareil de distillation servant à produire des boissons alcooliques et fabriqué ces boissons par distillation, infraction prévue et punie par les articles 1, 15 et 16 de l'Ordonnance-Loi du 395/Fin.Dou du 26 décembre 1942, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance du 10 mars 1943.-

J'estime que la peine à prononcer ne doit pas dépasser 6 mois de servitude Pénale Principale et / ou 2.000 francs d'amende.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
A. VAN HOECK.-

Monsieur le Juge de Police

de et à

R U H E N G E R I .-

=====

RUANDA-URUNDI

Residence: ruanda

Territoire: ruwengeri

P. V. - N° 88/R.N.

Transmis le 23 jan. 1951
Substitué du Procureur au Parquet
à Monsieur le Procureur

Dumeyrie le 23.1.1951

Le Commissaire de Police
L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu:

NTIRIKINDURA

Date d'arrestation: 9.1.51.

L'an mil neuf cent cinquante d^{me} cinquieme jour du mois
de janvier vers 16 heures.

Devant Nous M. J. ROBERT G.S. Commissaire de
Police — Officier de Police judiciaire, à compétence Générale, à
ruwengeri

comparaît le nommé NTIRIKINDURA, fils de Bunanga (dcd)
et de avakure (dcd) originaire de la colline kamisave,
s/cnef Mwalimu, chef rwawukamba, territoire de ruwen-
geri et y résidant, profession cultivateur, qui répond
comme suit à nos questions:

Prévention:
de laillerie clandestine

Q- Votre s/cnef Mwalimu m'écrit dans une lettre que vous
possédez une distillerie clandestine à la colline
kamisave. Reconnaissez vous ce fait ?

R- Oui.

Plaignant:

M.P.

Dé tout quel nous avons dressé le présent procès verbal
le jour mois et an que dessus en avons donné lecture
au comparant qui ne signe pas avec nous étant illettre.

Je jure que le présent P.V. est sin-
cere. L'O.P.J. M. J. R.

Objets saisis:

L'an mil neuf cent cinquante et un le sixieme jour du
mois de janvier.

recomparaît le nommé NTIRIKINDURA prequalifié.

Q- Depuis combien de temps distillez vous de l'alcool ?

R- Depuis le mois de janvier 1950.

Q- A qui vendiez vous vos produits ?

R- J'ai vendu une fois 15 bouteilles à 20 irs. au maître
qui travaille à la mine de kirurwe. C'était au mois de
septembre 1950. Pour le restant je consommé moi même
mon alcool et je donnais également des bouteilles d'al-
cool à mon kirongozi Muhinda. Pour le restant je fabri-
quais de la biere indigene que je vendais à ruwengeri.

Observations:

Q- Comment étiez vous installer pour fabriquer votre alcool ?

R- dans une grande cruche je versais de la biere indigene.
Je chauffais cette cruche. Au dessus de cette-ci je met-
vais une autre petite cruche, à l'envers, pour boucher
l'ouverture de la grande cruche. Dans la petite cruche
C était un trou dan lequel j'avais adapté un bambou
qui condensait les vapeurs et conduisait le liquide dans
un recipient.

Q- Qui vous a appris de distiller ?

R- Le nomme Majogo, chez qui je vendais souvent de la biere indigene.

Note: le nomme Majogo est connu depuis longtemps comme distillateur. Nous n'avons pas encore eu l'occasion de l'attraper.

De tout quoi nous avons dressé le present proces verbal le jour mois et an que dessus en avons donne lecture au comparant qui ne signe pas avec nous etant illettre.

Je jure que le present P.V. est
sincere. L'O.P.J. Nijs R.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le dix neuvieme jour du mois de janvier.

Comparait le nomme MWALIMU Antoine, fils de Mulego (e.v.) et de Jadama (dcd) originaire de la colline Gasisa, chefferie Mulera, terr. Ruhengeri résidant actuellement à la colline Kamisave, profession s/chef qui répond comme suit à nos questions après avoir prêté serment:

Q- Vous avez arrêté le nomme Ntirikindura pour distillerie clandestine. Quelle est sa réputation ?

R- Ntirikindura est connu comme vagabond depuis plusieurs années.

Q- Savez vous où il vendait son alcool ?

R- Non. Je ne savais même pas qu'il distillait. S'est par hasard que mon kirongozi Muhinda est tombé dessus. Ntirikindura n'avait pas encore payé l'impôt 1950. Je le cherchais. J'envoyais mon kirongozi pour voir si il était chez lui vers 8 heures du soir. C'est alors qu'il l'a attrapé pendant qu'il était occupé a distiller. Muhinda l'a conduit chez moi et avait pris deux bouteilles d'alcool avec pour me montrer. J'ai gardé Ntirikindura chez moi jusqu'au lendemain et le matin il avait cassé les deux bouteilles d'alcool. Je me suis rendu à sa demeure et j'ai retrouvé la cruche que je vous ai apportée.

Comparait le nomme MUHINDA, fils de Mulingi (dcd) et de Nshikirande (dcd) originaire de la colline Kamisave, s/chef Mwalimu, chefferie du Bugarura et y résidant actuellement, serviteur du s/chef Mwalimu, qui répond comme suit à nos questions, après avoir prêté serment:

Q- Racontez moi dans quelles circonstances vous avez arrêté Ntirikindura ?

R- Ayant appris le nomme Ntirikindura était chez lui, le s/chef Mwalimu m'a envoyé pour le chercher le soir. J'étais accompagné de Ruhunga et Ngendahazi. Arrivé chez lui j'ai trouvé qu'il était en train de distiller de l'alcool. Je l'ai pris avec deux bouteilles d'alcool que nous avons trouvé dans la maison pour le conduire chez le s/chef. Ntirikindura me présentait une cruche de pompe et une veste pour le laisser tranquille. J'ai refusé.

Q- Saviez vous déjà depuis longtemps qu'il distillait de l'alcool ?

R- Non, je l'ai attrapé tout à fait par hasard.

Q- N'avez vous jamais acheté de l'alcool chez lui ?

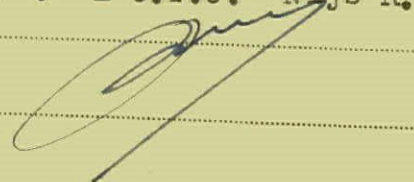
R- Non, pas du tout.

Les nommés RUHUNGA et NGENDHAZI affirment les dires de Muhinda.

De tout quoi nous avons dressé le present proces verbal le jour mois et an que dessus et après avoir donné lecture au comparants, Mwalimu signe avec nous les autres étant illettrés.

Je jure que le present P.V. est
sincere. L'O.P.J. Nijs R.

Mwalimu.



RUANDA-URUNDI

Formule 4 bis

PRO JUSTITIA

Procès-Verbal de Saisie

L'an mil neuf cent cinquante et un, le cinquiesme jour du mois de Janvier

Nous M. Robert J. L.

Officier de police judiciaire à Butungeri

Nous trouvant à Butungeri

avons procédé à la saisie des objets suivants :

une petite cruche indigene avec un trou au milieu ayant servie a distiller

Ces objets ont été saisis entre les mains de NTIRIKINDURA

Nous avons paraphé les dits objets avec le détenteur

(2) (ou) marqué les dits objets avec le détenteur de la manière suivante :

(2) (ou) Nous avons paraphé les dits objets seul.

(2) (ou) marqué seul les dits objets de la manière suivante :

PV 38/R.N - NTIRIKINDURA

Le détenteur étant absent

(2) (ou) le détenteur ne pouvant les parapher (ou marquer) pour le motif suivant : lettre

(2) (ou) le détenteur ayant refusé de les parapher (ou de le marquer) avec nous.

Nous signons le présent procès verbal avec le détenteur

(1) (ou) seul le détenteur étant absent.

(2) (ou) le détenteur ne pouvant signer pour la raison suivante : lettre

(2) (ou) le détenteur refusant de le signer avec nous.

Je jure que le présent procès verbal est sincère .

(Signature)

[Handwritten signature]

(1) Nom, prénoms qualité.

(2) Biffer l'une ou l'autre mention suivant le cas .

L'an mil neuf cent ~~quarante-neuf~~ ^{cinquante et un}, le cinquième jour du mois de janvier
Nous NIJS, R, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en
Territoire de Ruhengeri, nous trouvant à Ruhengeri avons en vertu
de l'article 3 du Code de Procédure Pénale saisi le nommé **TIRIKINDURA**
indigène du Congo belge, ou des Colonies voisines, de race **Munyarwanda**
originaire de la colline **Kamisave** sous-chef **Mwalimu** chef **Rwabuka-**
Territoire **Ruhengeri** Père **Buhanga (d. c. d)** mère **Bavakure (d. c. d.)**
inculpé de distillerie clandestine.

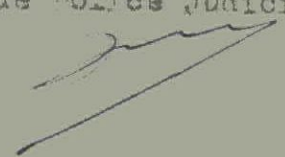
mba.

et attendu que l'infraction commise par cet indigène est punissable de
plus de 2 mois de S.P. et qu'elle est flagrante ou réputée telle ou:
attendu que l'infraction commise par cet indigène est punissable de au
moins six mois de S.P. et que nous avons recueilli des indices sérieux de
culpabilité qui se trouvent notés au procès-verbal ci-joint, nous avons
fait conduire, escorté par les nommés :

devant l'Officier de Ministère Public à Rigi.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,



Chefferie Bugurura
sous-chefferie de Rwanda
N° 6 / Just.
Objet

Kamisave, le 5 Janvier 1951. H

NTIRIKINDURA

Bwana l'Administrateur,

Ndukuramutse.

Nkoberereje, uyu muntu. Ntirikindura wa Ku-
musozi. Kamisave.

Ejo kuwa kane le 4-1-51. igihe cya saa 3
(9h) nimugoroba.

i Kilongozi eyanjye Mubinda, cyaramunza-
niye amufatanye amacupa 2 y'enzoga
ya moshu (aleh).

Fupa limwe ryari ryuzuye, irindi ricagase.

Muha, abamucungu, kugeza mu gitondo (6h30)
ngiye kujy'ive kuruhya ibyo ayikoresha.

Yend'aye macupa yombi arayamena.

Nohereje n'i limere byayo.

Ageze ive (7h) le 5-1-51; nzanze ibi:

1) Umugorewe, yaratetse inzoga, muki bindi
ashaka gukora indi.

2) Kuwa kunzu ye, nazamutse ^{6m} nshaka izindi
nkono, n'amacupa, mbon'aka bindi kamwe
gatsoboye, m'ur'imizano, bayimimimi-
sha, umugore amugira ko. Yaraye
ayicanye.

Kandi, ntakora indi milimo ya sous-che-
fferie, utan'ubwo yasoye, umusoro wa 1950.

Ngushyeye ho, Bwana l'Administra-
teur de Territoire,

Nijije Jefe

MWALINDU A.

Bwana l'Administrateur de Territoire

RUHENGERI

[Signature]